RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

22h40
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 72 rue de la République - Seine Innopolis, 76140 LE PETIT QUEVILLY

939 149 936 RCS ROUEN

STATUTS
MIS A JOUR LE 2 SEPTEMBRE 2026

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

[redacted]

[redacted]

FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1 Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée unipersonnelle, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale est 22h40 (« VINGT DEUX HEURES QUARANTE »)

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être suivie des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

A sa création et dans le cas où la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la mention « Unipersonnelle » est ajoutée.

Article 3 Siège Social

Le siège social de la Société est fixé [redacted]

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social en dehors du département ne peut être décidé que par décision collective, statuant dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 4 Objet

La Société a pour objet :

- Toutes prestations de services dans le domaine de l'information, du conseil, de l'audit en système d'informations et en cybersécurité. Ces activités incluent également la mise en place de solutions technologiques, d'infrastructures IT, ainsi que des services d'accompagnement à la transformation numérique ;
- Achat revente de matériels informatiques, produits et services technologiques pour ses clients;
- Toutes prestations de services dans le domaine de la Direction des Systèmes d'Informations et des activités qui en découlent ;
- Toutes prestations de services dans le domaine de la formation ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, culturelles, audiovisuelles, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous les objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Article 6 Apports

Il est apporté à la Société un apport numéraire de MILLE EUROS (1 000€) par l'actionnaire unique, Florent BARTHELEMY.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial de **MILLE EUROS (1 000 €)** représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat **du Crédit Agricole - 13, route d'Houppeville - 76130 MONT SAINT AIGNAN**, dépositaire des fonds établi en date du **19/11/2024**, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui-même.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 2 septembre 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 000,00 euros en numéraire, pour être porté à 2 000,00 euros.

Article 7 Renonciation

La somme apportée constitue un emploi de biens communs. Conformément à l'article 1832-2 du code civil, Madame Emma MOUROT, [redacted] commune en biens de Monsieur Florent BARTHELEMY, a été préalablement avertie du projet d'emploi des biens communs. L'épouse a notifié sa renonciation définitive à revendiquer la qualité d'actionnaire. Elle a matérialisé sa décision en contresignant les présents statuts.

Article 8 Capital Social

Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000,00 euros).

Il est divisé en 2 000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 2 000, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actionnaires peuvent consentir à la Société des avances inscrits en comptes courants d'actionnaires.

Ces avances ont la nature de prêts d'argent à la Société dont les conditions de remboursement et de versements éventuels d'intérêts font l'objet d'une convention passée par le Président.

A défaut d'accord express sur les délais de remboursement de ces prêts, ceux-ci sont remboursables à la demande de l'actionnaire concerné ou à l'initiative de la Société dans la mesure des possibilités offertes en fonction de la situation de la trésorerie de la Société.

Article 9 Modification du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des actionnaires, prise à la majorité requise et sur rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, du Commissaire aux comptes si la loi l'exige.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires disposent proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions émises. Toutefois, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit. La décision d'augmentation du capital peut également prévoir la suppression du droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues par la loi.

Les nouvelles actions en numéraire doivent être libérées à hauteur de la fraction minimale prévue par la loi lors de la souscription du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de réduction de capital, celle-ci doit respecter les règles légales de convocation, de publicité, et de consultation des actionnaires. La réduction de capital ne peut affecter l'égalité entre les actionnaires, sauf décision contraire adoptée à l'unanimité.

[redacted]

Article 10 Droits et obligations attachées aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toute exonération fiscale comme de toute taxation pouvant être prise en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant la dissolution anticipée de la Société où il est réservé au nu-propriétaire. Il peut être dérogé à cette disposition par convention, le passé entre les usufruitiers et le nu-propriétaire notifié à la Société en temps utile.

Toutefois, les nus-propriétaires doivent être convoqués à chaque assemblée générale.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions et de titres nécessaires.

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

A. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

Cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : vente, succession, échanges, apport en Société, fusion et opérations assimilées en portant transmission universelle du patrimoine, cession judiciaire, nantissement, attribution consécutive à la liquidation d'une personne morale.

Action ou valeurs mobilières : les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès à, de façon immédiate où différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital ou d'un droit de vote dans la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et attribution rattachés à ces valeurs mobilières.

B. Modalité de la transmission des actions.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Article 12 Préemption

Toute cession d'actions ordinaires ou de préférence est soumise à un droit de préemption au bénéfice des actionnaires inscrits au registre des actionnaires à la date de la notification de la cession. Ce droit de préemption s'applique à toutes les cessions, qu'elles soient effectuées à titre onéreux ou gratuit, incluant notamment les ventes, successions, échanges, apports en Société, fusions, ou toute autre opération entraînant le transfert de propriété des actions.

Procédure de préemption :

1. **Notification du projet de cession :** L'actionnaire cédant doit notifier à la Société son intention de céder tout ou partie de ses actions par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification doit indiquer le nombre d'actions concernées, le prix proposé, les modalités de paiement, l'identité complète du ou des acquéreurs potentiels, ainsi que toute autre condition liée à la cession.
2. **Information des actionnaires :** Le Président de la Société informe les actionnaires de ce projet de cession par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la notification (courrier recommandé, email certifié, etc.). À compter de cette notification, les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer leur droit de préemption.
3. **Exercice du droit de préemption :** Chaque actionnaire peut manifester son intention d'acquérir les actions proposées dans le délai imparti et aux conditions prévues (prix et modalités). Si plusieurs actionnaires souhaitent exercer leur droit de préemption sur un nombre d'actions supérieur à celui proposé, les actions seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société à la date de la notification de la cession.
4. **Fixation du prix en cas de désaccord :** En cas de désaccord sur le prix proposé, celui-ci sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix déterminé par l'expert sera définitif et s'imposera aux parties sans possibilité de recours, sauf en cas d'erreur manifeste.
5. **Agrément de la cession :** Si un ou plusieurs actionnaires exercent leur droit de préemption sur la totalité des actions mises en vente, l'agrément de la cession est réputé acquis. Dans le cas contraire, l'actionnaire cédant pourra procéder à la vente de ses actions au tiers acquéreur aux conditions prévues dans la notification initiale.

Article 13 Transmission des Actions

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable du Président de la Société, conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.



Procédure d'agrément :

1. **Demande d'agrément :** Tout projet de cession d'actions à un tiers doit être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique certifié. Cette notification doit inclure les informations suivantes : l'identité complète du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix de vente proposé, ainsi que les modalités de règlement.
2. **Délai de réponse :** Le Président dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision au cédant. Le Président peut :
 - Soit accepter la cession, dans ce cas l'agrément est réputé acquis ;
 - Soit refuser l'agrément sans avoir à justifier sa décision.
3. **Refus de l'agrément :** En cas de refus de l'agrément, le Président doit, dans le même délai de 30 jours, proposer à l'actionnaire cédant un ou plusieurs acquéreurs agréés par la Société, qui reprendront les actions aux mêmes conditions que celles prévues dans la notification initiale.
4. **Absence de réponse :** Si, à l'expiration du délai de 30 jours, le Président n'a pas fait connaître sa décision, l'agrément est réputé donné.
5. **Transfert des actions :** Après agrément, le transfert des actions sera effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires, par inscription sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Article 14 Exclusion d'un actionnaire

A. Exclusion de plein droit

Tout actionnaire qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être actionnaire d'une Société par actions simplifiées et en est exclue de plein droit Exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire ou amiable d'un actionnaire.

B. Exclusion facultative

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social (Président ou Directeur Général) ;
- cessions d'actions sans respecter la procédure d'agrément
- tout acte ou comportement de nature à nuire aux intérêts financiers et moraux de la Société.

C. Modalité de décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion sur l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés sur l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

D. Formalités de la décision d'exclusion

Les décisions d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notifications à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique certifié adressés 10 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.
 Cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires
- convocation de l'actionnaire concerné par une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

[redacted]

E. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concernée prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

F. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

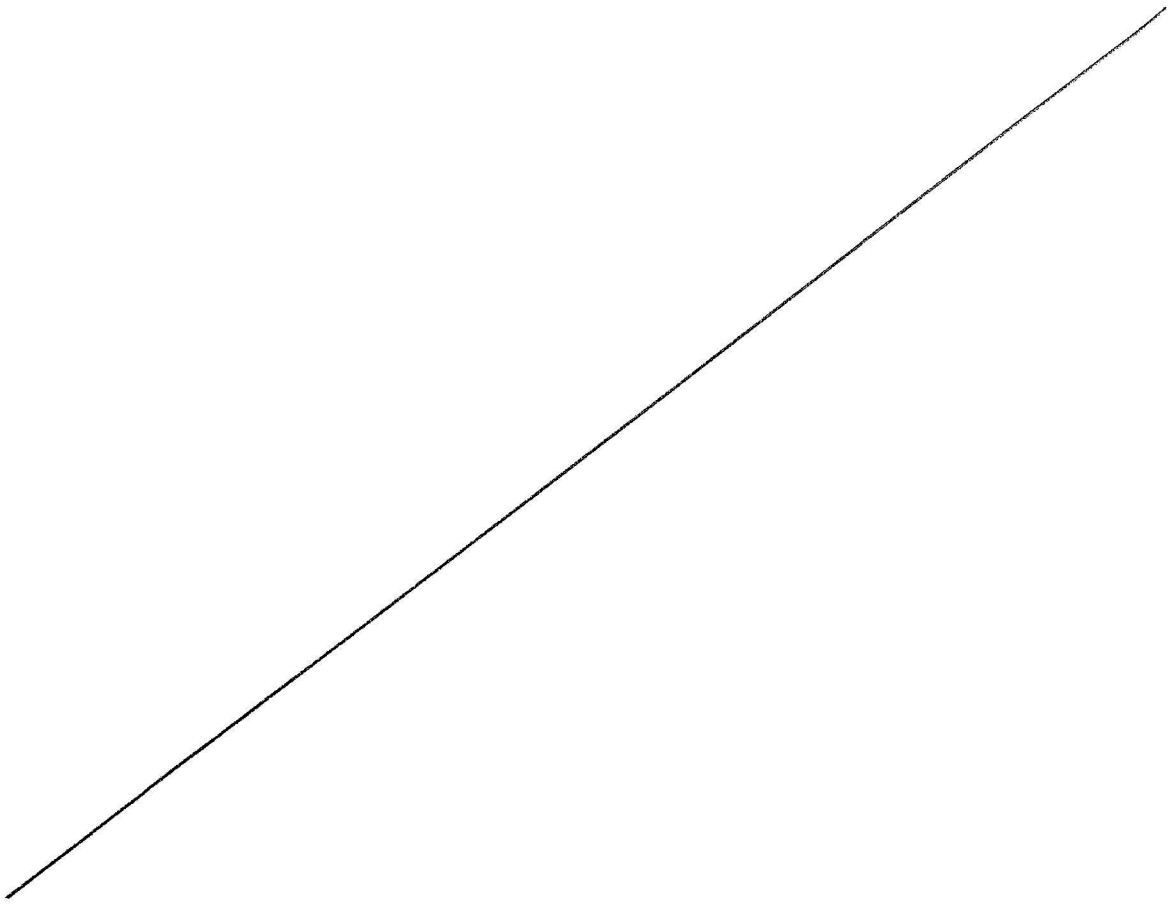
Sur décision unanime des actionnaires, ces mêmes actions peuvent être annulées et remboursées à l'actionnaire exclu.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1840-4 du code civil. Ce prix est déterminé à la date de la décision d'exclusion.

Article 15 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions prévues à l'Article 12et l'Article 13 des présents statuts sont nulles.

Une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.



ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique actionnaire de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

A. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée lors de sa désignation. À défaut de précision, il est désigné pour une durée indéterminée.

La révocation du Président peut intervenir sur la décision collective des actionnaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Exclusion du Président actionnaire ;
- Interdiction ou incapacité de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président

B. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires au plus tard lors de la décision de l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel cette rémunération a été versée.

C. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 BIS - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des voix une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des voix. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 17 Conventions entre la société et ses dirigeants et actionnaires

Les conventions conclues directement ou indirectement entre la société et son Président, ses dirigeants ou ses actionnaires, qu'elles soient conclues à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées conformément aux dispositions légales en vigueur.

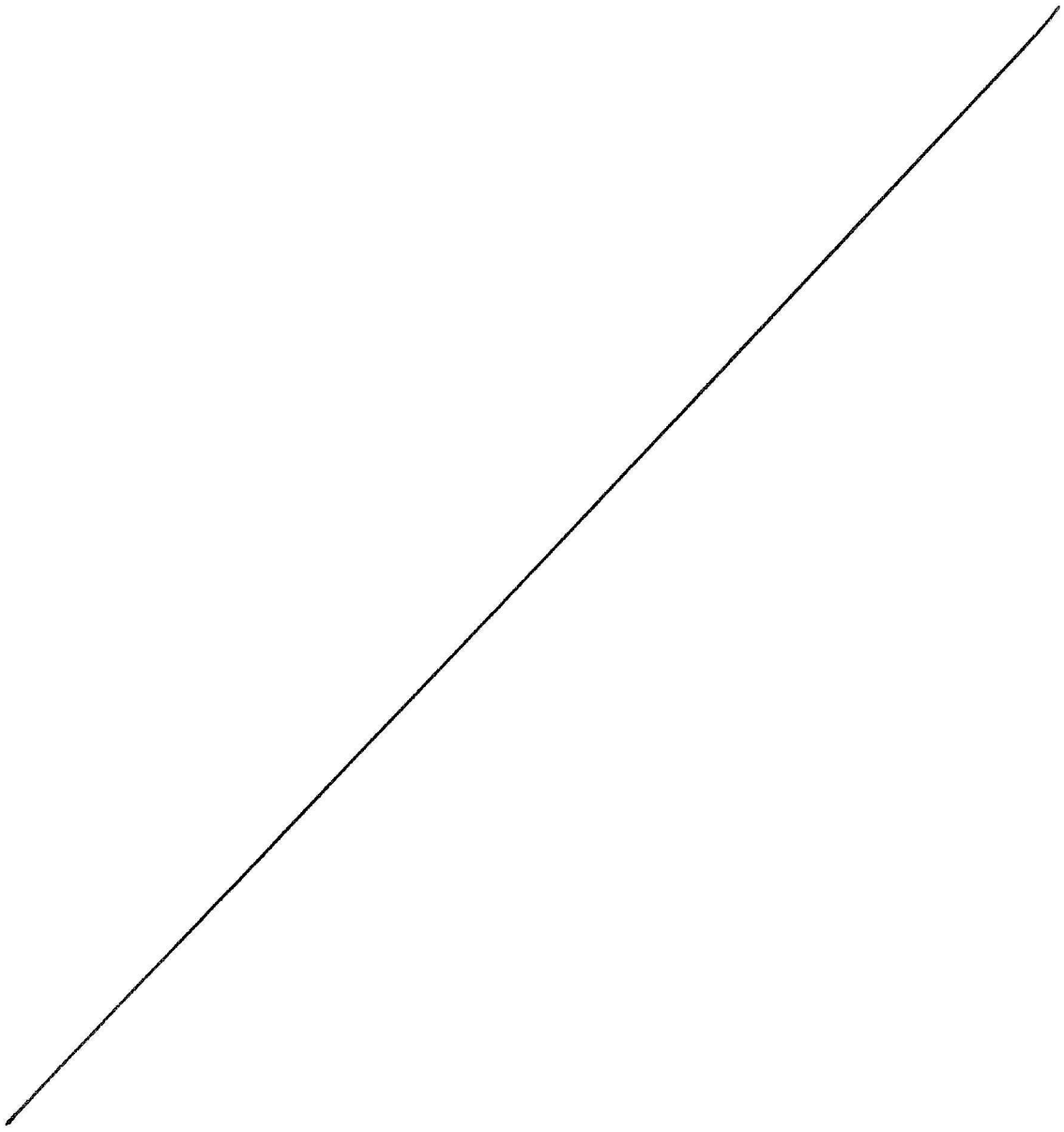
- **Conventions soumises à approbation** : Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la société et son Président, un de ses dirigeants ou actionnaires, doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'actionnaire unique ou, si la société a plusieurs actionnaires, de l'Assemblée Générale. Cette approbation doit intervenir avant l'exécution de la convention.
- **Information préalable** : Le Président informe l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée Générale des conditions et motifs de la convention envisagée. En présence d'un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport spécial sur la convention. En l'absence de commissaire aux comptes, ce rapport spécial est établi par le Président.
 Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

[redacted]

- **Conventions autorisées** : Si la convention est approuvée, elle peut être conclue et exécutée dans les conditions prévues. En cas de refus d'autorisation, la convention est nulle et ne peut être exécutée. Toutefois, elle peut être régularisée rétroactivement après approbation par l'Assemblée Générale.
- **Conventions exclues de la procédure d'approbation** : Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont considérées comme libres et ne sont pas soumises à cette procédure d'approbation préalable.
- **Responsabilité des dirigeants** : Le Président et les autres dirigeants de la société sont responsables des préjudices qui pourraient résulter de conventions non autorisées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 Commissaires aux comptes

Dès que la loi en prévoit l'obligation (notamment par le franchissement des seuils), l'assemblée générale des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes.



DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre des décisions suivantes

- Modification du capital social par augmentation, amortissement et réduction ;
- Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ;
- Nomination du liquidateur et décision relative aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions à l'action ;
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- Transformation de la société ;
- Et dans les autres cas prévus par les présents statuts.

Article 20 Modalités de décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires sont prises sur convocation du Président de la Société ou de tout actionnaire disposant d'au moins 20% du capital en cas de refus du Président de provoquer une décision collective.

Les décisions résultent de la réunion d'une Assemblée ou d'un acte signé par tous les actionnaires.

Tout actionnaire à droite de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il détient. Ainsi, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des droits spécifiques conférés à certaines catégories d'actions, s'il en existe.

Article 21 Disposition applicable en présence d'un actionnaire unique

Lorsque la société compte une actionnaire unique, ces décisions sont exclusivement constatées par voie de déclaration écrite, selon les modalités, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Les dispositions prévues à l'Article 22, l'Article 23 et l'Article 24 des présents statuts ne sont pas applicables.

Article 22 Assemblées générales

Les actionnaires se réunissent en Assemblée sur convocation du président, au siège social ou tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si l'unanimité des actionnaires y consent.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il détient. Ainsi, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des droits spécifiques conférés à certaines catégories d'actions, s'il en existe.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des voix exprimées, conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci après doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

- Celles prévues par les dispositions légales
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ou de rompre l'égalité entre les actionnaires ;
- La modification des règles relatives aux droits de préemption, à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion des actionnaires ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne désignée par l'Assemblée. Un procès-verbal des délibérations est établi et signé par le Président de séance ainsi que par les actionnaires présents ou leurs mandataires.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre actionnaire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 23 Procès verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiquées préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque actionnaire.

La mention de l'identité des actionnaires présents et représentés n'est pas requise s'il est établi une feuille de présence contenant les mêmes informations ainsi que le nombre d'actions détenues par les actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial.

Article 24 Informations préalables des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur là ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à disposition des actionnaires en temps utile.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les 3 derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication des comptes annuels, du rapport de gestion, des rapports du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – RÉGIME FISCAL

Article 25 Exercice Social et Comptes

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, sauf disposition contraire adoptée par une décision collective des actionnaires.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société et finira le 31 décembre 2025.

A. Établissement des comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

B. Approbation des comptes

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, le Président convoque une Assemblée Générale Ordinaire pour l'approbation des comptes. À cette occasion, l'Assemblée se prononce sur l'affectation du résultat et, si nécessaire, sur les autres questions relatives à la gestion de la Société.

C. Dépôt des comptes

Les comptes annuels, ainsi que la proposition d'affectation du résultat approuvée par l'Assemblée, doivent être déposés au greffe du Tribunal de commerce dans le délai prévu par la loi.

Article 26 Affectation du Résultat

À la clôture de chaque exercice, le résultat net, après déduction des charges et prélèvements légaux, est affecté conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A. Réserve légale

Le résultat net de l'exercice est affecté en priorité à la constitution de la réserve légale, dans les proportions prévues par la loi. Cette réserve est obligatoire tant que la réserve légale n'atteint pas 10 % du capital social.

B. Distribution des bénéfices

Le solde des bénéfices, après constitution de la réserve légale, est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide de sa répartition. L'Assemblée peut décider :

- De distribuer tout ou partie des bénéfices sous forme de dividendes aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Ces dividendes sont mis en paiement dans un délai de deux mois à compter de la date d'approbation de la répartition des bénéfices ;
- D'affecter les bénéfices à une ou plusieurs réserves facultatives ;
- De reporter les bénéfices à nouveau pour une affectation ultérieure.

C. Perte

En cas de perte constatée à la clôture de l'exercice, celle-ci est reportée à nouveau, ou imputée sur les réserves disponibles conformément à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 27 Régime Fiscal

La Société opte pour le régime de l'Impôt sur les Sociétés.

Article 28 Dissolution et Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévue par la loi, et notamment :

- par l'expiration de sa durée, sauf prorogation décidée préalablement,
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social,
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

[redacted]

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, à l'exception des cas de dissolution sans liquidation.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour le seul besoin de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 29 Direction

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Florent BARTHELEMY.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout nom de la Société.

Le Président déclare accepter les fonctions qui lui sont dévolues.

Il certifie n'être dans aucune situation d'interdiction, d'incompatibilité ou incapacité de nature à faire obstacle à leur désignation et l'exercice de ses fonctions.

Article 30 Nomination des premiers commissaires aux comptes

Les conditions n'étant pas remplies pour la nomination de commissaires aux comptes, l'actionnaire unique décide de ne pas désigner commissaire aux comptes.